

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Blais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARGUERITE BLAIS

41484

Gouvernement du Québec

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Décret 1154-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT une souscription de 3 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2) prévoit que le ministre des Finances peut avec l'autorisation du gouvernement payer à la Société Innovatech du sud du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 3 000 000 \$ pour 30 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique et régional:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech du sud du Québec au fur et à mesure des besoins déterminés de la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 3 000 000 \$ pour 30 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41485

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT une souscription de 4 600 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 150 000 000 \$ pour 1 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 4 600 000 \$ pour 46 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique et régional:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches au fur et à mesure des besoins déterminés de la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 4 600 000 \$ pour 46 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41486